## Article 39

Ministère de La Justice

L'immatriculation a un caractère personnel. Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros ; le juge procède d'office aux radiations nécessaires.

La demande d'immatriculation doit être déposée auprès du secrétariat-greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social ou, s'il s'agit d'un commerçant personne physique, soit son principal établissement, soit le siège de son entreprise s'il est distinct de son principal établissement.

#### Article 40

En cas d'ouverture d'une ou plusieurs succursales ou agences, ou en cas de création d'une nouvelle activité, il y a lieu à inscription modificative auprès du registre local du lieu soit du siège social, soit du siège de l'entreprise ou du principal établissement, selon le cas.

En outre, une déclaration d'immatriculation doit être déposée auprès du registre local du lieu de la succursale ou de l'agence ou du lieu de création de la nouvelle activité, avec une indication du registre du commerce, soit du siège social, soit du siège de l'entreprise ou du principal établissement, selon le cas.

### Article 41

Toute succursale ou agence de sociétés commerciales ou de commerçants dont le siège social ou l'établissement principal est situé à l'étranger, toute représentation commerciale ou agence commerciale, de collectivités ou établissements publics étrangers, doit être immatriculée au registre du commerce local du lieu où le fonds est exploité.

En cas de pluralité de fonds exploités, l'obligation prévue à l'alinéa précédent ne s'impose que pour le principal de ces fonds. Pour l'inscription des autres fonds, il est procédé comme il est prescrit à l'article 40.

### Article 4215

Les commerçants personnes physiques doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation:

- 1) les nom et prénom et l'adresse personnelle du commerçant ainsi que le numéro de sa carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;
- 2) le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme ;
  - 3) la date et le lieu de naissance;
- 4) s'il s'agit d'un mineur ou d'un tuteur testamentaire ou datif exploitant les biens du mineur dans le commerce, l'autorisation qui leur a été donnée en vertu des dispositions légales en vigueur;
  - 5) le régime matrimonial du commerçant étranger ;
  - 6) l'activité effectivement exercée;
- 7) le lieu où est situé le siège de son entreprise ou son principal établissement et le lieu des établissements qui en relèvent situés au Maroc ou à l'étrange ou le lieu de domiciliation de son entreprise, le cas échéant;
  - 8) les indications sur l'origine du fonds de commerce ;
- 9) l'enseigne, s'il y a lieu, et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce ;
- 10) les nom et prénom, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des fondés de pouvoirs ;
  - 11) la date de commencement d'exploitation;
- 12) les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

<sup>15 -</sup> Les dispositions de l'article 42 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n° 89-17, précitée.

# **Article 42-1**16

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent, toute personne physique peut, lorsqu'elle ne dispose pas un local pour l'exercice de son activité commerciale ou d'un local de domiciliation de son entreprise, déclarer l'adresse de sa demeure, à moins que la loi n'en dispose autrement.

A cette fin, il est présenté lors de la demande d'immatriculation au registre de commerce ou d'inscription modificative, selon le cas, le certificat de propriété ou le contrat de bail ou tout autre document attestant l'adresse de la demeure de l'intéressé qui est tenu au respect de ce qui suit :

- 1. l'activité commerciale ne doit être exercée que par l'intéressé et dans le local déclaré ;
- 2. l'activité commerciale exercée ne doit pas nécessiter la réception de clients ou de la marchandise.

En outre, elle doit préalablement au dépôt de la demande d'immatriculation au registre de commerce, aviser par écrit, le propriétaire du local, de son intention d'établir son entreprise dans sa demeure, sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur, ladite déclaration n'entraîne ni changement d'affectation de l'immeuble, ni application de la législation relative aux baux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

### Article 43<sup>17</sup>

Doivent aussi être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du commerce:

- 1) (abrogé);
- 2) les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce ou de service déposés par le commerçant ;
  - 3) la cession du fonds de commerce;

16 - La sous-section II de la section II du chapitre II du titre IV du livre premier a été complétée par l'article 42-1 ci-dessus, en vertu de l'article 2 de la loi n° 89-17, précitée.

<sup>17-</sup> Les dispositions de l'article 43 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 8 du Dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières ; Bulletin Officiel n° 6840 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019), p. 2512.